

Arrondissement de
St Julien en Genevois

Canton de
St Julien en Genevois

Nombre de Conseillers

- en exercice 11
- de présents.....8
- de votants.....10
- de procurations.... 2

Date de Convocation
18-03-2025

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAVANNAZ**

Séance du 26 mars 2025

Le vingt-six mars deux-mille vingt-cinq à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie de Chavannaz, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur CAMP Alain, Maire.

PRÉSENTS : BERBEL Amandine, BUSSAT Stéphane, CAMP Alain, DE BONO Andréa, FOREST Florence, PRESUTTI Donatien, REYNAUD Sophie, ROUX Serge

ABSENTS EXCUSÉS : COUVREUR Vianney : pouvoir pour CAMP Alain
LAGER Ludovic : pouvoir pour PRESUTTI Donatien

ABSENTE : LEJEUNE JACQUET Delphine

Le président ayant ouvert la séance à 20h00 et fait l'appel nominal, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance.

A été nommée secrétaire : Madame REYNAUD Sophie

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 a été adressé à tous les membres du conseil Municipal. Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler quant à la rédaction du document en question. Ceci n'étant pas le cas, le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 est adopté à l'unanimité

N° 2025-26-03-001

Budget principal – approbation du compte financier unique (CFU) l'exercice 2024

Nombre de conseiller en exercice : 11 - Présents : 8 – Suffrages exprimés : 9

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal 2024 de la commune de Chavannaz ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur Serge Roux, Adjoint au Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune de Chavannaz
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-26-03-002

Budget de l'eau (M49) – approbation du compte financier unique (CFU) l'exercice 2024

Nombre de conseiller en exercice : 11 - Présents : 8 – Suffrages exprimés : 9

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget de l'eau 2024 de la commune de Chavannaz ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur Serge Roux, Adjoint au Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget de l'eau de la commune de Chavannaz

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-26-03-003

Affectation des résultats 2024 – budget principal M57

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* décide d'affecter le résultat de l'exercice 2024 M57, soit l'excédent de fonctionnement d'un montant de **100 395.17 euros** comme suit au budget primitif M57 2025 :

- affectation au compte 1068 en section d'investissement pour 91 231.40 €

- maintien au compte 002 en section de fonctionnement pour 9 163.77 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2025-26-03-004

Affectation des résultats 2024 – budget de l'eau M49

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* décide d'affecter le résultat de l'exercice 2024 M49, soit l'excédent de fonctionnement d'un montant de **3 989.26 euros** comme suit au budget primitif M49 2025 :

- affectation au compte 1068 en section d'investissement pour 3 989.26 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2025-26-03-005

Budget principal – vote du budget primitif de l'exercice 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir pris connaissance des justifications présentées, et discuté le budget principal, chapitre par chapitre,

- **ADOpte** le budget primitif 2025, avec les résultats suivants :

- section de fonctionnement	410 410.10 €
- section d'investissement	452 592.21 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour l'exercice 2025, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2025-26-03-006

Budget eau M49 – vote du budget primitif de l'exercice 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir pris connaissance des justifications présentées, et discuté le budget principal, chapitre par chapitre,

- **ADOPTE** le budget primitif 2025, avec les résultats suivants :

- section de fonctionnement	55 228.03 €
- section d'investissement	197 463.19 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2025-26-03-007

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – exercice 2025

En application des dispositions de l'article 1636 B sexies, du Code Général des Impôts, les communes sont tenues chaque année de fixer par délibération les taux des impositions applicables sur le territoire communal.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les taux d'imposition pour 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	24.54 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	88.97 %
- taxe d'habitation (TH)	14.62 %

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2025-26-03-008

Attribution des subventions aux associations pour 2025

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les subventions suivantes pour l'exercice 2025 :

- ASF Frangy – basket-ball	65 €
- Association Apollon 74	60 €
- Association Locomotive	65 €
- Association des Anciens Combattants et P.G. 74	65 €
- Association départementale des restaurants du cœur	60 €
- Association Protection Civile SOS Frangy	85 €
- Association SEPAS Impossible	65 €
- Association Sourire en cœur	65 €
- Association Stimul'usses	65 €
- Banque alimentaire	65 €
- Comité des Fêtes de Chavannaz	715 €
- Comité Départemental de lutte contre le cancer	95 €
- Comité Départemental Handisport de Haute-Savoie	60 €
- Fédération Sportive du Val des Usses de Frangy	80 €
- Jeunes Sapeurs Pompiers de Frangy	120 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2025-26-03-009

Tarification de l'eau

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2021-15-09-006 du 15 septembre 2021 par laquelle le prix de l'eau avait été fixé à 1.50 € /m³.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide, dès le prochain relevé en 2025 : - d'augmenter le prix du m³ d'eau en le fixant à **1.60 €** quel que soit le volume consommé.

Il est précisé que le tarif de l'abonnement au compteur d'eau fixé à **30 €** par délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 reste inchangé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus.

N° 2025-26-03-010

Construction d'un local attenant la salle des fêtes

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du CDAS 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'un local attenant à la salle des fêtes et indique que la déclaration préalable déposée par la Commune a été accordée pour une surface de 39 m².

Le montant total des travaux est estimé à 91 634.20 € HT et se décompose comme suit :

- travaux préparatoires et terrassement	11 126.10 €
- bâtiment (maçonnerie, charpente et électricité)	72 708.10 €
- honoraires et frais accessoires	7 800.00 €

Il est proposé à l'assemblée de solliciter le Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention au titre du CDAS (Contrat Départemental d'avenir et de solidarité) avec le plan de financement suivant :

- aide du Département (20%)	18 326.84 €
- autofinancement	73 307.36 €

Après étude et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de construction d'un local associatif attenant à la salle des fêtes,
 - approuve le plan de financement proposé,
 - autorise Monsieur le Maire :
- à solliciter le Conseil Départemental pour l'obtention d'une aide au titre du Contrat Départemental d'avenir et de solidarité (CDAS)
- à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans ci-dessus.

N° 2025-26-03-011

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entièvre liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

Après en avoir délibéré,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, alinéas 6 et 7,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du CDG74,

VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 2 : mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 3 : mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2025-26-03-012

Renouvellement de la convention de participation financière avec la CC Usses et Rhône pour le logiciel Ris.net – gestion simplifiée V3

La RGD de Savoie Mont-Blanc ayant redéfini sa politique commerciale, propose désormais via la signature d'une convention, une réduction du tarif d'abonnement pour l'accès à son logiciel « Ris.net Gestion simplifiée V3 » aux Communes qui acceptent la mutualisation avec leur EPCI de rattachement, la Communauté de Communes Usses et Rhône dans le cas présent.

Une convention a donc été signée le 16 décembre 2021 entre la CC Usses et Rhône et la Commune de Chavannaz et il est proposé de la renouveler.

La RGD de Savoie Mont-Blanc, conformément à ses grilles tarifaires, a établi un devis pour l'abonnement annuel à compter du premier de l'année 2025.

Aussi, la somme annuelle due par la Commune à la CC Usses et Rhône est de 297,99 €, pour l'exercice 2025.

Après étude et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à renouveler la convention de participation financière avec la Communauté de Communes Usses et Rhône pour le logiciel Ris.net Gestion simplifiée V3,
- Dit que les crédits seront prévus au budget communal

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2025-26-03-013

Convention de financement du GDS des Savoie pour des mesures de prévention et de lutte contre le frelon asiatique entre la CCUR et la Commune

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, nuisibles à la biodiversité et à la sécurité publique, la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) s'est associée au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour la mise en œuvre d'une campagne de prévention et de destruction des nids.

Les coûts liés à la prévention et à la destruction des nids sont facturés à la CCUR par le GDS via une convention annuelle validée par délibération n°CC 13/2025 du 11 février 2025 au titre de l'année 2025 pour un montant total de 24 156,30 €.

La CCUR prend en charge 50 % des frais totaux, soit 12 078,15 € au titre de l'année 2025.

Afin de participer à cette démarche il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature d'une convention de financement avec la CCUR visant à la répartition de la part restante entre les communes en fonction de leur population respective, soit un montant pour Chavannaz de 160.93 € (1.3 % de la population totale).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve la mise en place d'une convention avec la CCUR dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique avec une participation de la Commune de Chavannaz de 160.93 € au titre de l'année 2025 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec la CCUR et tous documents nécessaires à la mise en place de cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Urbanisme

Après étude le conseil municipal donne un avis favorable aux demandes de déclarations préalables suivantes :

- Monsieur Quentin Montagnon au 513 route de Cernex (parcelle A109), pour le prolongement de l'avant toit existant et l'habillage d'une partie du pignon en bardage sur maison d'habitation.
- Monsieur Antoine Barthelmes au 502 route de Cernex (parcelle A1494) pour l'installation d'une clôture privative composée d'un mur gris surmonté d'une palissade en bois.
- Monsieur Hervé Carroux, chemin de la Charrette (parcelle A992), pour la construction d'un muret en béton de 0.80 mètres de haut de 12 mètres de long, séparatif avec la voie publique. Pour cette demande, le conseil municipal émet toutefois une réserve quant à la sécurisation et à l'accessibilité au niveau du croisement concerné. Le conseil municipal s'en remettra à l'avis du service instructeur et du Département, gestionnaire de la route départementale en agglomération.

QUESTIONS DIVERSES :

Local associatif attenant à la salle des fêtes

La commune a obtenu les autorisations requises. Des devis seront demandés aux différentes entreprises afin d'avancer sur le projet.

Signalisation

Le devis de l'entreprise Aximum (Saint-Pierre en Faucigny) est validé pour un montant de 3 186.60 € pour la pose de panneaux et la réfection du marquage au sol "cédez le passage" à divers endroits dans la commune.

Plan communal de sauvegarde

Une première mouture est prête, elle sera présentée au conseil municipal lors de la prochaine séance puis transmise pour avis aux services compétents de la Préfecture.

Office National des Forêts

Le programme de travaux 2025 en forêt communale est présenté pour un montant de 7 880 € HT. Il est décidé de ne pas donner suite à cette proposition.

Référencement des adresses postales de la commune

L'absence ou le référencement incorrect de certaines adresses, conduisent parfois à une mauvaise localisation des habitations et à des circuits GPS erronés, induisant certains livreurs en erreur.

Pour remédier à cela, la commune doit publier sa Base Adresse Locale via le <https://mes-adiresses.data.gouv.fr/>. Les points GPS devront être ensuite vérifiés un à un.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.